

**GUIDE DE LECTURE**

LOGICIELS	- DROITS D'AUTEUR	: OUI *
	- CONTREFACON	: OUI *
	- COMPLICITE	: OUI *

## I - LES FAITS

- 1984 : La société LOGI-COMPTA crée un logiciel de comptabilité générale
- 1 janvier 1984 : La Société JAROD et H.RICARD concluent un contrat de travail
- : LOGI-COMPTA cède une copie de son programme à H.RICARD en vue de l'utilisation sur son matériel personnel
- : RICARD et JAROD établissent une copie du logiciel
- 31 décembre 1984 : Le contrat de travail de H.RICARD est résilié
- 1985 : La société JAROD exploite la copie illicite du programme
- 13 juin 1985 : LOGI-COMPTA fait procéder à une saisie-contrefaçon
- 28 juin 1985 : LOGI-COMPTA assigne la Société JAROD et H.RICARD en contrefaçon
- : Soc.JAROD et H.RICARD répliquent en contestant l'existence du droit d'auteur sur le logiciel de LOGI-COMPTA
- 27 mars 1987 : TGI PARIS : - reconnaît la protection par droit d'auteur du logiciel en cause  
- fait droit à la demande en contrefaçon de LOGI-COMPTA

## II - LE DROIT

### . PREMIER PROBLEME (Réservation du logiciel par droit d'auteur)

#### 1 °) Prétentions des parties

a) Le demandeur en reconnaissance de droit d'auteur (LOGI-COMPTA)

prétend que son logiciel <sup>il</sup> présente le caractère d'originalité requis par la loi du 11 mars 1957.

b) Les défendeurs à la reconnaissance de droit d'auteur (JAROD et RICARD)

prétendent que son logiciel ne présente pas le caractère d'originalité requis par la loi du 11 mars 1957.

#### 2 °) Enoncé du problème

Le logiciel LOGI-COMPTA présente-t-il le caractère d'originalité requis par la loi du 11 Mars 1957 ?

## B - LA SOLUTION

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que, suivant en cela l'argumentation développée par l'APP, il convient de rappeler que les logiciels de comptabilité sont conçus de différentes manières, ce qui confère à chacun d'eux un caractère original au sens de la loi du 11 mars 1957 précitée; que de plus les défendeurs ne produisent aucune antériorité pour contester le caractère original de ce logiciel".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

Dans la mesure où les défendeurs en contrefaçon JAROD et RICARD ne produisaient aucune antériorité pour contester l'originalité du logiciel, le problème se posait de façon simple : un logiciel -une création littéraire ou artistique - est-elle présumée originale du seul fait que nulle antériorité ne lui est opposée ?

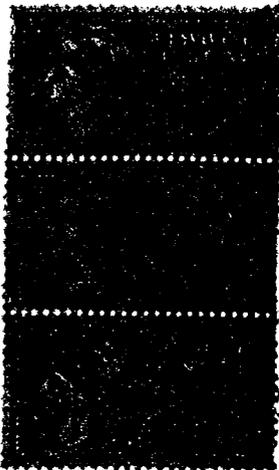
Une réponse positive pourrait s'autoriser d'une jurisprudence constante en matière de brevets d'invention mais la naissance du droit d'auteur -par le seul fait juridique de la création- est fondamentalement différente de celle du droit de brevet- par le dépôt soumis à contrôle plus ou moins lourd de l'autorité administrative-.

Décider, en conséquence, comme le fait le jugement qu'un logiciel est, en quelque sorte, présumé original et obtient réservation par les moyens de la propriété littéraire et artistique tant que son défaut d'originalité n'a pas été établi par ses adversaires et décidé par le juge facilite, sans doute, le traitement judiciaire de ces questions mais généralise de façon peut être excessive la zone d'intervention de droit d'auteur. La jurisprudence qui s'était jusqu'ici essentiellement préoccupée du problème de principe de savoir si les logiciels pouvaient être couverts par la propriété littéraire et artistique doit, depuis les décisions de l'Assemblée plénière de 1986 et la loi du 3 juillet 1985 examiner, maintenant, ce problème d'application. Le fait que l'action ne vise pas à l'annulation d'un droit mais à la reconnaissance de celui-ci met en cause la méthode reconnue par le Tribunal de Paris. Notons, au passage que les dépôts auprès d'organismes privés comme l'Agence pour la protection des programmes ne constituent pas un acte créateur de droit et n'ont qu'une simple fonction probatoire de droit né en dehors de pareille démarche (C.LE STANC, Lamy Informatique, 1ère éd.1987, n.910, p.571).

### **• SECOND PROBLEME (Contrefaçon du droit d'auteur sur le logiciel)**

L'utilisation reprochée portant sur une copie du logiciel du demandeur, la matérialité de la contrefaçon n'appelait aucune discussion.

MAJULUTE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 27 MARS 1987

N° du Rôle Général

12 354/85 ✓

Assignation du

28 JUIN 85

CONTREFAÇON  
PAIEMENT

N° 4

R.P. 55 304

DEMANDEUR

LA SOCIETE LOGI-COMPTA - SARL  
dont le siège social est à PARIS (16<sup>e</sup>)  
59 Boulevard Exelmans

représentée par :  
Me GRAFF, Avocat - D. 927

DEFENDEURS

LA SOCIETA JAROD  
SARL dont le siège social est 332 rue  
Saint-Martin PARIS 53<sup>e</sup>)

représentée par :  
Me B. DONCHE, Avocat - PB 47

Monsieur Hubert RICARD  
3, rue des Rufins  
93100 MONTREUIL

représenté par :  
Me TISSO, Avocat - C. 509

Intervenant volontaire :

*n = 1121  
centre du droit  
de l'entreprise  
e/60t*

*grosse délivrée le 22.4.87  
expédition le 29.4.87*

**MINUTE**

L'AGENCE POUR LA PROTECTION DES  
PROGRAMMES A.P.P. dont le siège  
social est 119 rue de Flandre PARIS  
(19<sup>e</sup>)

représentée par :

Me BENSOUSSAN, Avocat - E. 241

DEBATS à l'audience du 26 février 1987 devant Monsieur  
GUIGUE, Vice-Président Rapporteur qui a entendu les  
avocats en leurs plaidoiries et en a rendu compte au  
Tribunal dans son délibéré (article 786 du Nouveau Code  
de Procédure Civile).

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUIGUE, Vice-Président  
Madame MANDEL, Juge  
Madame PIERRIARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

JUGEMENT Prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

La Société LOGI-COMPTA a créé un  
logiciel de comptabilité générale qu'elle a déposé à  
l'AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES (ci-après  
APP) sous le n° 84 33 004 00.

Ayant appris que la Société JAROD  
exploitait ce logiciel dans ses locaux la Société  
LOGI-COMPTA a procédé le 13 juin 1985 à une saisie-  
contrefaçon effectuée au siège de la Société JAROD  
par le Commissaire de Police compétent.

Ce programme ayant été confié à la

MINUTE
--------

AUDIENCE DU  
27 MARS 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Société JAROD par Monsieur Hubert RICARD qui l'avait acquis auprès de la société demanderesse, celle-ci fit assigner par exploits du 28 juin 1985 la Société JAROD et Monsieur RICARD en contre-façon du logiciel litigieux en demandant au Tribunal :

- 1 - d'ordonner sa destruction aux frais des défendeurs,
- 2 - de condamner les défendeurs à lui payer 200 000 F de dommages-intérêts,
- 3 - ordonner les mesures de publication d'usage,
- condamner les défendeurs à lui payer 15 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

le tout avec exécution provisoire.

Le 21 novembre 1985 la Société JAROD a conclu au débouté .

Le 28 février 1986 Monsieur RICARD, arguant de sa bonne foi a conclu dans le même sens en demandant que la société LOGI-COMPTA lui verse 15 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 14 mai 1986 la Société LOGI-COMPTA a confirmé les termes de son assignation.

Le même jour l'APP, intervenant volontairement... a sollicité la condamnation des défendeurs à lui verser 1 F à titre de dommages-intérêts et 5 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 23 et le 30 mai 1986 Monsieur RICARD a conclu pour soutenir ses écritures précédentes.

Le 24 juin 1986 la Société JAROD a déposé de nouvelles conclusions sans toutefois émettre de nouvelles prétentions.

Le 26 juin l'APP a conclu au débouté des défendeurs.

Le 3 juillet 1986 Monsieur RICARD a conclu pour demander au Tribunal d'annuler le

page troisième

4  
b

procès-verbal d'audition dont il avait fait l'objet le 17 juin 1986 dans le cadre de la procédure de saisie-contrefaçon.

Le 1er octobre l'APP a conclu au débouter de cette demande.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 novembre 1986.

I - SUR LA VALIDITE DU PROCES-VERBAL DU 17 JUIN 1986

Attendu que Monsieur RICARD, se fondant sur les dispositions de l'article 66 de la loi du 11 Mars 1957, soutient qu'aucune disposition de ce texte ne l'obligeait à déposer devant un Officier de Police Judiciaire et qu'ayant été contraint de le faire il convient d'annuler le procès-verbal précité ;

Attendu cependant qu'il ne résulte pas des mentions dudit procès-verbal que Monsieur RICARD ait été contraint de s'expliquer sur les faits de contrefaçon allégués par la Société LOGI-COMPTA ; que le caractère spontané de cette déposition est accentué par le fait que Monsieur RICARD a exposé son point de vue sans avoir à répondre aux questions de l'officier de police qui s'est borné à enregistrer les propos de Monsieur RICARD ;

Attendu que ce dernier qui avait la possibilité de refuser de s'expliquer ne prouve pas avoir été contraint de le faire ; qu'il convient donc de rejeter la demande de nullité ainsi formulée ;

II - SUR LA CONTREFAÇON ALLEGUEE

Attendu que Monsieur RICARD a été engagé comme comptable salarié de la Société JAROD à partir du 1er janvier 1984 ; que pour assurer le traitement de la comptabilité de cette société, Monsieur RICARD a utilisé un logiciel\* auprès de la Société LOGI-COMPTA ; qu'il avait été convenu avec la Société LOGI-COMPTA que le logiciel de cette société ne pouvait être utilisé que sur du matériel fonctionnant dans les bureaux de Monsieur RICHARD ;

\*acquis

AUDIENCE DU  
27 MARS 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Attendu qu'il était mis fin en décembre 1984 aux fonctions de Monsieur RICARD par la Société JAROD qui a continué à utiliser une copie du logiciel LOGI-COMPTA comme cela résulte de la saisie-contrefaçon du 13 Juin 1985 ;

Attendu que Monsieur RICARD a reconnu au cours de son audition du 17 juin 1985, avoir méconnu ses engagements envers la Société JAROD en permettant à celle-ci d'utiliser le logiciel sur son propre matériel ; qu'il soutient toutefois que le programme argué de contrefaçon n'est pas une oeuvre de l'esprit au sens de la jurisprudence antérieure à la loi du 3 juillet 1985 .

Attendu que la Société JAROD fait plaider qu'elle a été de bonne foi dans cette affaire ; qu'elle conteste avoir été à l'origine de la contrefaçon alléguée et dénie elle aussi l'application du logiciel de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu qu'il est acquis que Monsieur RICARD bénéficiant seul d'un droit d'exploitation du logiciel que lui avait fourni la Société LOGI-COMPTA ; qu'une copie en a été illégalement exploitée par la Société JAROD qui, avertie par Monsieur RICARD (déposition du 17 juin 1985) des risques qu'elle encourait n'en a pas moins conservé une copie illicite ;

Attendu que les documents versés au dossier ne permettent toutefois pas de se prononcer sur le point de savoir qui de la Société JAROD ou de Monsieur RICARD est l'auteur de la contrefaçon ;

Attendu en revanche qu'il est évident que la Société JAROD a utilisé en connaissance de cause un programme contrefait grâce à la complicité active de Monsieur RICARD seul intermédiaire entre la Société LOGI-COMPTA et la Société JAROD ;

Attendu enfin que les défendeurs ne sauraient soutenir utilement que le logiciel en cause serait dépourvu d'originalité et ne saurait dès lors bénéficier de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu que, suivant en cela l'argumentation développée par l'APP il convient de rappeler que les logiciels de comptabilité sont conçus de différentes manières ce qui confère à chacun

db

SA

MINUTE

d'eux un caractère original au sens de la loi du 11 mars 1957 précitée ; que de plus les défendeurs ne produisent aucune antériorité pour contester le caractère original de ce logiciel ;

Attendu qu'il convient de condamner les défendeurs pour usage illicite d'un logiciel contrefait ;

Attendu que la Société LOGI-COMPTA ne justifie pas avoir subi un préjudice qu'elle évalue à la somme de 200 000 F, que le Tribunal a des éléments suffisants pour évaluer ce préjudice à la somme de 10 000 F ;

Attendu qu'il convient d'allouer à la demanderesse 3 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la destruction du logiciel contrefait et les mesures de publications sollicitées dans els conditions énoncées au dispositif ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande de l'APP ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

\*que

Dit\*la Société JAROD et Monsieur RICARD se sont rendus coupables d'usage de logiciel contrefait au préjudice de la Société LOGI-COMPTA.

Condamne les défendeurs à payer à la demanderesse 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) de dommages intérêts et 3 000 F (TROIS MILLE FRANCS) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que la Société LOGI-COMPTA pourra faire publier aux frais des défendeurs, le dispositif du présent jugement dans trois journaux ou périodiques sans que le coût total de ces publications n'excède la somme de 30 000 F (TRENTE MILLE FRANCS).

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Ordonne la destruction du logiciel contrefait devant un huissier de justice et aux frais des défendeurs.

*Handwritten notes:*  
Demande de dommages intérêts  
de 10 000 F + 3 000 F  
sur le fondement de l'article 700  
du Nouveau Code de Procédure Civile  
S. G. R.

**MINUTE**

AUDIENCE DU  
27 MARS 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Condamne les défendeurs à verser  
1 F (UN FRANC) de dommages-intérêts à L'AGENCE  
POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES. *et 2500 F sur le*

*fondement de l'art 70 du N° 10.*

Condamne les défendeurs aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 27 MARS  
1987/ 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Approuvé  
Sept lignes  
en deuxièr nulles.

